

Arrêt

n° 344 017 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. EBONGUE DE NGOMBA
Rue Edouard Faes 90
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de visa prise par l'État belge en date du 25 septembre 2025 et [...] notifiée le 13 octobre 2025 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE DE NGOMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 5 mai 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de poursuivre ses études sur le sol belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 25 septembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se (sic) faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé (sic) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Motivation de l'avis : La candidate a une faible maîtrise de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à la fin de la formation. Elle ignore les débouchés qu'elle offre cette formation. Elle donne des réponses imprécises aux questions posées en entretien. Par ailleurs, le projet est régressif et redondant (la candidate est déjà titulaire d'une Licence en Management des Opérations du Commerce International, mais sollicite une inscription en Bachelier 1 dans un domaine similaire). Elle ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec dans sa formation et de refus de visa. Elle est dans une logique répétitive de faire la procédure "Etudes en Belgique". Le projet est incohérent, pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé.

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la requête introductive d'instance ne satisfait pas à une des exigences de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne fait pas mention du domicile élu de la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation.

La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, le Conseil constate que la mention du domicile élu fait défaut dans la présente requête, laquelle porte pour seules mentions que la requérante est domiciliée au Cameroun et l'adresse du cabinet de son avocat.

Le Conseil considère toutefois que l'objectif poursuivi par l'exigence d'élection de domicile est de disposer d'une adresse où la requérante est présumée recevoir toute pièce de procédure et notification que lui adresse le Conseil.

Or, il ressort du dossier administratif qu'en date du 14 novembre 2025, la requérante a transmis au Conseil de céans un fax mentionnant explicitement faire élection de domicile au cabinet de son avocat.

En donnant suite à la convocation que le Conseil lui a adressée au domicile mentionné dans ledit fax, et en se faisant représenter à l'audience par son avocat, la requérante apporte la démonstration qu'elle pouvait être jointe à cette adresse.

Il s'en déduit que la requérante satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2. L'exception soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation par l'État belge des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu (*sic*) en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La requérante, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, fait valoir ce qui suit : « Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

- 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fonde la décision.
- 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis

La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose des (*sic*) articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 61/1/1 §1er libelle ainsi que : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa.

La partie défenderesse refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi. Une lecture bienveillante de la décision, incompatible avec la loi sur la motivation formelle, pourrait Vous laisser penser qu'il (*sic*) ferait application du §2.5° : « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Le défendeur allègue un « faisceau de preuves suffisants (*sic*) » et non des motifs.

Comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment la partie défenderesse doit rapporter la preuve qu'elle invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude.

Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque.

Suivant l'article 8.5, « « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ».

Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement.

Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ».

Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement.

Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée.

Ce faisant, ce moyen est fondé.

B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

Que la motivation sus-reprise est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée.

A titre principal, la partie défenderesse ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'elle soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études [qu'elle] poursuivrait, se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner, etc. (CJUE, C-14 /23, pts. 50, 51 et 54).

La corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier n'étant pas démontrée, la partie défenderesse ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5°.

Suivant la CJUE (pt.56) : « cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801 ».

A titre subsidiaire, la partie défenderesse ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon elle sur tous les autres éléments du dossier.

D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, pt.54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. ».

D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun procès-verbal, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relues et signées par [elle] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (CJUE, C-14/23 – conclusions de l'AG, pts. 63 et 65) : en quoi [son] projet constitue une régression, en quoi elle ne maîtrise pas les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir ? Toutes affirmations contestées, invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 295279, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...).

Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374...).

[Elle] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à

ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont la partie défenderesse ne tient nul compte.

En l'espèce, [elle] souhaite suivre un Bachelier en international Business au sein de l'ESA après avoir suivi une formation en Management des Opérations du commerce international, elle dispose des prérequis pour la formation envisagée.

Par ailleurs, sauf démonstration contraire par la partie défenderesse, la délégation faite par la partie défenderesse à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne.

Or, cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23) : « 52 D'autre part, ainsi qu'il a été rappelé au point 42 du présent arrêt, le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre ».

Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants. Alors qu'elle est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande.

Cette pratique, qui présume un doute généralisé à l'égard de tout étudiant camerounais, est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais.

Suivant son 61^{ème} considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux.

Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7, 14, 20 et 21 de la Charte – 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale.

Par ailleurs, pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41^{ème} considérant, conformément à son article 40 alinéa 2.

Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, *a fortiori* faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que la partie défenderesse n'y recourt que pour les étudiants camerounais.

S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31, 34 et 35 ; conclusions de l'avocat général, C-14/23, pt.88).

Ensuite, les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information.

Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but [ne lui a] été donnée avant qu'elle n'entame son entretien.

Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif.

A défaut [de l'] avoir informé[e] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions de l'Avocat général, C-14/23, pt.87).

In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3.

En conclusion, la partie défenderesse ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief.

Il reste également incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes ou une régression susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, [qu'elle] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier.

La violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie (*sic*).

2) L'appréciation des faits n'est pas pertinente

La motivation de la partie défenderesse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie défenderesse ne se fonde sur aucun élément concret.

Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'« avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce.

Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis VIABEL, le questionnaire déposé par [elle] à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un « avis VIABEL » partiel pour prendre sa décision.

La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces différentes réponses, ni pourquoi elle s'en écarte complètement.

Si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de la prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent.

L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante.

Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3.2. La requérante prend un second moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un bref rappel de la notion d'erreur manifeste d'appréciation, la requérante expose ce qui suit : « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments [de son] dossier administratif ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'elle] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.

En effet, dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas [qu'elle] a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie défenderesse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Au regard des réponses fournies par [elle], à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie défenderesse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée [de son] dossier.

En effet, la partie défenderesse prend pour établi (*sic*) des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi énonce, quant à lui, que : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité de la loi reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de l'acte querellé, que la partie défenderesse a considéré que « [...] nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé (*sic*) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Motivation de l'avis : La candidate a une faible maîtrise de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à la fin de la formation. Elle ignore les débouchés qu'offre cette formation. Elle donne des réponses imprécises aux questions posées en entretien. Par ailleurs, le projet est régressif et redondant (la candidate est déjà titulaire d'une Licence en Management des Opérations du Commerce International, mais sollicite une inscription en Bachelier 1 dans un domaine similaire). Elle ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec dans sa formation et de refus de visa. Elle est dans une logique répétitive de faire la procédure "Etudes en Belgique". Le projet est incohérent, pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé ».

En termes de requête, le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne principalement à prendre son contre-pied, en faisant valoir qu'elle a « [...] bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont la partie défenderesse ne tient nul compte.

En l'espèce, [elle] souhaite suivre un Bachelier en international Business au sein de l'ESA après avoir suivi une formation en Management des Opérations du commerce international, elle dispose des prérequis pour la formation envisagée. [...] », soit autant d'affirmations péremptoires qui visent en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre de son contrôle de légalité au contentieux de l'annulation.

En outre, le Conseil relève que contrairement à ce qu'allègue la requérante, les articles 61/1/1, §1er, et 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent bel et bien une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne sollicitant de faire des études en Belgique. Le fait que l'acte entrepris ne mentionne pas expressément l'hypothèse visée au point 5° de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait avoir une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué dès lors que sa motivation montre à suffisance que la partie défenderesse a fondé sa décision sur cette hypothèse précitée en relevant que l'objet de la demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante n'a pas éprouvé de difficulté pour exercer le recours qui est soumis à son appréciation et démontre, eu égard à la teneur de sa requête, avoir parfaitement compris les motifs de droit et de fait qui sous-tendent la décision litigieuse. Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé en droit et en fait.

En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la finalité réelle que poursuivrait sa demande de visa, le Conseil constate qu'elle sollicite qu'elle fournisse inutilement les motifs de ses motifs, la partie défenderesse ayant clairement mentionné qu'elle tentait de détourner la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Le Conseil précise encore que contrairement à ce que prétend la requérante, la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer une adéquation entre les éléments relevés et une finalité autre que les études. Selon la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), il suffit en effet que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps ».

Par ailleurs, le Conseil souligne que la requérante n'a aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne se fonder que sur l'avis académique rendu par « Viabel » dès lors qu'elle ne précise pas quels sont « tous les autres éléments du dossier » qui auraient dû être pris en considération et qui auraient été de nature à mener à une décision différente. La requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que « La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces différentes réponses, ni pourquoi elle s'en écarte complètement. Si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de la prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent. L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

S'agissant de la circonstance que cet avis consiste, selon elle, en un simple résumé d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un procès-verbal quelle aurait relu et signé, force est de relever qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que ledit avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. La requérante n'a, par conséquent, pas davantage intérêt à son argumentation.

Quant au fait que l'avis de Viabel énoncerait des affirmations invérifiables à défaut de retranscription intégrale, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas. En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés *supra*, l'avis reproduit dans la décision attaquée fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que la requérante a « une faible maîtrise de ses projets », « n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à la fin de la formation », qu'elle « ignore les débouchés qu'offre cette formation », « Par ailleurs, le projet est régressif et redondant (la candidate est déjà titulaire d'une Licence en Management des Opérations du Commerce International, mais sollicite une inscription en Bachelier 1 dans un domaine similaire) » et qu'« Elle ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec dans sa formation et de refus de visa ». Ces constats objectifs, qui ne sont pas contestés par la requérante, attestent à suffisance de la mise en balance des éléments en présence opérée par la partie défenderesse. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le grief de la requérante est, partant, inopérant.

S'agissant de l'argumentaire de la requérante selon lequel « un faisceau de preuves suffisant » ne constituerait pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions du Code Civil, il procède d'une appréciation personnelle, qui ne repose sur aucun fondement objectif.

Il en va de même de l'affirmation du caractère discriminatoire de la pratique développée par Viabel concernant les étudiants camerounais, que la requérante ne parvient toutefois pas à établir, se limitant à des considérations qu'elle ne développe et/ou n'étaye pas et restant sans formuler et, à plus forte raison, démontrer en quoi la différence de traitement alléguée ne serait pas objective ou raisonnablement justifiée. L'invocation des enseignements de l'arrêt C-550/18 rendu le 16 juillet 2020 par la CJUE n'appelle pas d'autre analyse, reposant sur une affirmation – à savoir que la pratique discriminatoire alléguée « induit[rait] un rejet facultatif » – qui n'apparaît nullement établie.

Quant au reproche de ne pas « [...] [l'] avoir informé[e] du but de l'entretien avant de le réaliser », le Conseil observe que la raison pour laquelle la requérante s'est rendue au service compétent pour remplir le questionnaire ASP et passer l'entretien oral est précisément de permettre à l'administration publique d'apprécier et de vérifier si les conditions requises pour l'obtention d'un visa étudiant sont réunies, au premier chef desquelles la réalité de son projet d'études. Au demeurant, le site web de l'Office des étrangers renseigne : « En règle générale, le demandeur doit introduire sa demande de visa en personne car il doit donner ses empreintes et répondre à un questionnaire permettant d'évaluer la cohérence de son parcours académique et de son projet d'études en Belgique ». Il en résulte que, contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante, elle est parfaitement informée des conditions dans lesquelles son intention réelle d'étudier en Belgique est évaluée.

S'agissant du grief aux termes duquel « l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3», le Conseil tient à souligner que, contrairement à ce qu'indique la requérante, la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une fraude dans le chef de cette dernière. Il ne peut être déduit de l'emploi des termes « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la requérante, une fraude qui s'interprète comme « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain » et « suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi », *quod non* en l'espèce.

In fine, il résulte de ce qui précède que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable et la requérante ne démontre pas, autrement que péremptoirement, l'existence d'une erreur manifeste l'entachant.

Elle ne démontre pas davantage que la partie défenderesse aurait pris « pour établi (*sic*) des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT